



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/058

DÉLIBÉRATION N° 10/031 DU 4 MAI 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES EN VUE DE LA RÉCUPÉRATION DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE PAYÉES INDÛMENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l’Office national de l’emploi du 12 avril 2010;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 avril 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les articles 168bis à 174 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* régissent la récupération des allocations de chômage payées indûment. En principe, toute somme perçue indûment doit être remboursée. L’Office national de l’emploi notifie le montant de la récupération au chômeur et à l’organisme de paiement des allocations de chômage concerné.

L’Office national de l’emploi ou l’organisme de paiement des allocations de chômage concerné transmet le dossier du débiteur récalcitrant à l’Administration du Cadastre, de l’Enregistrement et des Domaines aux fins de récupération.

Sous déduction des frais éventuels, les sommes récupérées par l’Administration du Cadastre, de l’Enregistrement et des Domaines sont transmises à l’Office national de l’emploi ou à l’organisme de paiement des allocations de chômage concerné.

2. Le service public fédéral Finances est donc chargé de récupérer les allocations de chômage payées indûment pour le compte de l'Office national de l'emploi et doit disposer, à cet effet, de certaines données à caractère personnel, en particulier l'identité des débiteurs en question (nom, prénom, numéro d'identification de la sécurité sociale et adresse) et le montant de la récupération. Jusqu'à présent, ces données à caractère personnel étaient transmises sur support papier.
3. L'autorisation est, par ailleurs, demandée pour une durée indéterminée.
4. L'Office national de l'emploi fait observer que les allocations de chômage payées indûment sont généralement récupérées à l'amiable ou en retenant les montants encore à payer. Ce n'est que lorsqu'aucun résultat n'est atteint qu'il est procédé à une exécution forcée, à l'intervention du service public fédéral Finances, plus précisément de l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.
5. Par ailleurs, l'Office national de l'emploi a déjà été autorisé, par la délibération du Comité sectoriel n° 07/42 du 4 septembre 2007, à transmettre, sur support papier, l'identité de l'employeur éventuel de la personne concernée lors de la transmission du dossier du débiteur récalcitrant à l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du service public fédéral Finances. Il est en mesure de retrouver cette identité grâce à une consultation de la banque de données à caractère personnel DIMONA.
6. La communication sera effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir la récupération des allocations de chômage payées indûment, en application des articles 168bis à 174 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. La communication se limite à l'identité du chômeur concerné et au montant de la récupération.

9. Dans la mesure où l'Office national de l'emploi ne peut récupérer, à l'amiable ou en retenant les montants encore à payer, les allocations de chômage payées indûment, il peut faire appel aux services du service public fédéral Finances.

Le service public fédéral Finances intervient par conséquent pour le compte de l'Office national de l'emploi et peut procéder, à l'intervention d'un huissier de justice, à une saisie sur le salaire du débiteur.

10. La communication se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
11. Une éventuelle communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Finances à l'Office national de l'emploi en réponse à la communication initiale de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi au service public fédéral Finances, doit par ailleurs faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale, en application de l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du service public fédéral Finances, en vue de la récupération des allocations de chômage payées indûment, en application des articles 168bis à 174 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--